

nationaux. N'en sera-t-il pas ainsi, si c'est contre un national même que l'étranger a commis son délit à l'extérieur et si ce délit est d'une haute gravité? Chaque gouvernement doit une protection publique à ses nationaux même hors du territoire; si quelqu'un de ces nationaux a été victime de crimes en pays étranger, il est du devoir du gouvernement et de ses agents diplomatiques ou consulaires, dans une multitude de cas, de s'en émouvoir, d'intervenir auprès des autorités locales, de réclamer au besoin et d'obtenir du gouvernement étranger la punition des coupables : comment donc, lorsque ce coupable étranger est sur son propre territoire, qu'il vient par sa présence y apporter le danger ou l'alarme publics qui marchent à la suite de son crime, en serait-il réduit à la simple faculté de le conduire hors de ses frontières ou de le livrer à une puissance qui le laissera, peut-être, dans l'impunité? — Que chaque Etat se borne à ces mesures lorsqu'il s'agit de crimes commis en pays étrangers par un étranger contre un étranger, ou de faits n'ayant pas une haute criminalité, rien de mieux, puisque l'intérêt social n'en exige alors pas davantage. Mais, du moment qu'il s'agit de crimes graves contre un de ses nationaux, l'Etat doit avoir une puissance plus efficace, et cette puissance, c'est le droit de punir, s'il y a lieu, le criminel étranger qu'il saisit sur son propre territoire.

902. Ainsi, la qualité d'étranger dans le délinquant apporte, pour l'existence du droit de punir les faits extraterritoriaux, ces deux modifications : 1^o condition d'une plus haute gravité dans les faits; 2^o condition que ces faits aient été commis contre un national : parce que hors de là le droit d'expulser l'étranger ou de le livrer à l'extradition suffit à la garantie sociale. — Mais la distinction n'étant assise que sur cette faculté d'expulsion ou d'extradition, si les lois du pays étaient telles que l'étranger y jouit à l'égal des nationaux du droit de ne pouvoir être ni expulsé ni livré, alors le droit de punir existerait à son égard comme à l'égard des délinquants nationaux (ci-dess., n^o 897 et suiv.).

903. Le plus grand scrupule qui reste au fond des esprits lorsqu'on agite ces problèmes, contre l'application des lois pénales d'un pays à des faits criminels commis au dehors, surtout quand le délinquant est un étranger, c'est qu'il pourra arriver ainsi fort souvent que cet étranger soit puni en vertu de lois à lui inconnues, soit dans leur texte, soit même dans leur existence, et que l'axiome « nul n'est censé ignorer la loi » ne peut raisonnablement s'appliquer à lui dans ces hypothèses. Mais, si l'on veut bien se reporter à ce que nous avons dit sur la signification véritable de cet axiome (ci-dess., n^o 388, 571 et suiv.), si l'on veut bien réfléchir qu'il ne s'agit de punir que des actes contraires à la loi morale universelle (ci-dess., n^o 890) et que des actes d'une haute gravité (ci-dess., n^o 891, 901 et 902), ce scrupule s'évanouira. Le coupable étranger, lorsqu'il commet un crime contre

une personne appartenant à une autre nation, peut ignorer les dispositions précises de la loi pénale de cette nation contre ce crime, mais il sait indubitablement, suivant sa conscience, qu'il commet une action criminelle et qu'il mérite un châtement; dans le doute, il pouvait, avant d'agir, s'informer, se faire éclairer sur les dispositions de cette loi. Ainsi, lorsqu'il est en voyage, dès le premier jour, dès le premier moment qu'il met le pied sur le territoire d'un Etat étranger, il devient soumis pour tous ses actes à la loi pénale de ce territoire, sans rechercher en fait si cette loi lui est connue ou inconnue; sa conscience l'avertit, et il peut au besoin se faire dire quelle est la loi. Aussi, hors du territoire, avant d'agir contre un des nationaux d'un autre Etat, il doit réfléchir aux dispositions pénales de la législation de cet Etat, à laquelle il se verra peut-être exposé dans l'avenir à raison de cet acte, et, s'il les ignore, il peut s'en informer : de même que, s'il traitait avec cette personne étrangère, s'il faisait avec elle quelque contrat privé, quelque achat d'immeubles situés dans le pays de cette personne, il aurait grand soin de s'informer de la loi de ce pays relative à la capacité de cette partie contractante ou à la transmission de ces immeubles. Il y a plus, puisqu'il ne doit tomber sous le coup de la loi et des juridictions répressives de ce pays étranger qu'autant qu'il y sera venu et qu'il y aura été saisi, il peut encore, avant de venir alarmer cette société et porter le danger de sa présence sur ce territoire auquel appartient sa victime, il peut encore faire ses réflexions sur la loi qu'il y trouvera en vigueur et se faire apprendre quelles sont les peines dont pourra y être frappée l'action qu'il a commise contre un des nationaux de cet Etat.

904. Soit qu'il s'agisse des délits extraterritoriaux d'un national, soit de ceux d'un étranger, il peut arriver, et cela se rencontrera fréquemment, que la législation pénale du lieu où l'acte aura été commis diffère de la législation pénale de l'Etat qui exercera le droit de punir, que l'acte en question y soit frappé, par exemple, d'une peine plus forte, ou d'une peine moins forte, ou même qu'il y soit impuni. Quelle règle suivra-t-on dans ces divers cas?

Quelle que soit la solution, il faut poser en principe que les tribunaux d'un pays ne peuvent jamais être appelés à appliquer une autre loi pénale que celle de ce pays. Chaque peuple a ses peines, non-seulement décrétées, mais encore organisées d'une manière particulière : aucun ne doit se charger d'emprunter ni de mettre à exécution celles d'un autre peuple. Il y aurait, d'ailleurs, dans la plupart des cas, impossibilité matérielle à cette application. Il ne faut pas oublier que le droit pénal fait partie du droit public interne (ci-dess., n^o 24); c'est pour cela qu'il est propre exclusivement à chaque peuple qui se l'est donné, et qu'il faut repousser, d'une manière absolue, comme contraires à sa nature,

les idées d'emprunt ou d'application des lois étrangères, qui doit avoir lieu quelquefois en matière de droit privé. L'analogie, sur ce point, du droit privé au droit pénal serait fautive entièrement. On ne saurait donc approuver les dispositions de certains codes qui ordonnent, à l'occasion des crimes commis en pays étrangers, qu'en cas de divergence entre les deux législations la peine la plus douce ou la loi la plus douce soit seule appliquée. Nous devons, au contraire, et avant tout, tenir pour certain que les juges d'un pays ne peuvent jamais appliquer d'autre loi pénale que la loi pénale du pays, ni d'autres peines que les peines décrétées par cette loi.

Mais ne convient-il pas, dans certains cas, de faire modifier par la loi du pays elle-même la pénalité décrétée par cette loi, en considération de la loi étrangère en vigueur au lieu où les faits extraterritoriaux se sont passés? Voilà la question.

905. Si cette loi étrangère est plus sévère, il est généralement reconnu qu'on ne doit avoir aucun égard à cet excès de sévérité. En effet, puisque le législateur de l'État où s'exerce le droit de répression n'a pas trouvé moralement juste, ou, y eût-il justice morale, n'a pas trouvé nécessaire pour cet État de punir plus qu'il ne l'a fait l'acte en question même commis sur son territoire, à plus forte raison n'est-il pas juste ou pas nécessaire qu'il le punisse davantage, lorsque cet acte a été commis en pays étranger.

906. Si la loi pénale étrangère est moins sévère, surtout si elle laisse impuni le fait qui a été commis sur le territoire où cette loi est en vigueur, on ne peut se dissimuler que les mœurs, que l'opinion locale, que l'entraînement du milieu dans lequel on agit ayant sur le plus ou moins de culpabilité une influence marquée, il y aurait injustice à ne tenir aucun compte de cette influence. Mais, aux yeux de l'État qui exerce le droit de punir, cette influence ne peut pas aller jusqu'à faire disparaître la criminalité absolue d'un acte que la loi pénale de cet État a frappé comme contraire à la fois à la loi morale universelle et à l'intérêt de conservation ou de bien-être social : autrement, cet État abdiquerait sa propre décision législative et sa propre puissance devant celles de la loi étrangère. Ce sera seulement la culpabilité individuelle du délinquant qui pourra s'en trouver affectée, et la loi devra ménager au juge une latitude plus grande même que celle qui lui est laissée dans les cas de crimes commis sur le territoire, pour tenir compte de ces atténuations résultant des influences extraterritoriales.

907. Ces influences pourront avoir plus de poids encore, si le délinquant est un étranger. A l'égard de celui-ci, il y aura même quelquefois deux lois étrangères à considérer : celle du lieu où le crime aura été commis et celle de l'État auquel appartiendra le coupable; car, si la culpabilité peut être atténuée plus ou moins par l'influence des mœurs, des coutumes et de la législation sur les lieux du crime, elle peut l'être aussi par celle des mœurs,

des coutumes et de la législation sous l'empire desquelles le coupable aura été élevé. Mais le résultat légal, dans cette hypothèse comme dans la précédente, ne sera jamais qu'une modification de la culpabilité individuelle.

Ce n'est pas qu'il ne puisse se présenter tel cas particulier dans lequel, sous l'influence de ces mœurs ou de ces législations étrangères, la conscience du mal ayant manqué à l'agent, on doive juger que la culpabilité pénale s'est effacée entièrement. Mais ce ne serait là qu'une éventualité de fait, comme tous les cas de non-culpabilité dans tous les procès : éventualité à laquelle il pourra toujours être pourvu, soit par l'absence de poursuites, soit par une déclaration de non-culpabilité.

908. Les actes commis en pays étranger pouvant être soumis, d'après la théorie qui précède, au droit de punir de plusieurs États, et par suite à plusieurs juridictions nationales différentes, si l'une de ces juridictions s'est emparée la première de ce fait et a prononcé définitivement, que devront faire les autres? Sans doute, il sera vrai de dire que, suivant les règles du droit des gens, nul État n'est rigoureusement obligé de reconnaître, en ce qui le concerne, l'autorité des décisions rendues par les juridictions d'un autre État, et d'arrêter devant ces décisions l'exercice de ses propres droits. Ce qui se fait à cet égard n'a jamais lieu que par un sentiment bienveillant de justice reconnue ou de convenance internationale. Ce sentiment doit prévaloir de nos jours, surtout dans les affaires criminelles. On ne pourrait raisonner ici par analogie de ce qui se passe relativement aux affaires civiles. Il ne s'agit d'ailleurs, en aucune manière, d'accepter le jugement pénal étranger et de le faire exécuter : il s'agit seulement d'arrêter devant ce jugement toute poursuite nouvelle qui pourrait être intentée pour le même fait.

On pourrait proposer, avec quelque apparence de fondement, de faire certaines distinctions et de laisser subsister, en tout ou en partie, le droit de poursuite dans plusieurs cas qui peuvent se présenter; par exemple : — si le jugement rendu en pays étranger n'est qu'un jugement d'absolution, c'est-à-dire un jugement qui constate que dans ce pays le fait est impuni; — si c'est un jugement de condamnation minime qui ne prononce, conformément à la loi du pays, qu'une peine inférieure; ou si la peine portée par le jugement étranger n'a pas pu être exécutée, le condamné s'y étant soustrait en tout ou en partie. — Toutefois, une seule raison suffirait pour faire repousser le détail de ces hypothèses multiples, de ces nuances subtiles, savoir : la nécessité de rendre la loi pénale claire et d'éviter qu'elle ne devienne une loi casuiste. Mais il existe d'autres raisons plus déterminantes encore. Bonne ou mauvaise, il y a une sentence judiciaire : partant, plus d'impunité absolue; l'impunité, si elle existe, n'est plus que le fait d'une sentence ou d'un événement accidentel. Sans doute, si le délinquant se présentait seulement devant la juridiction

du pays avec la loi étrangère dont il exciperait pour sa justification, cette loi étrangère ne serait prise en considération que comme un élément possible d'atténuation de la culpabilité (ci-dess., n° 906 et suiv.); mais il s'y présente avec un jugement étranger qui a déjà prononcé définitivement sur les faits, il faut reconnaître que la situation est bien différente et qu'il n'y a aucune contradiction à décider pour ce cas autrement que pour le précédent. La juridiction du pays ne s'arrêtait pas dans ses poursuites devant la loi étrangère seule; mais, lorsqu'à cette loi vient se joindre un acte de plus, savoir un jugement définitif qui l'a interprétée et appliquée, elle s'arrête.

Quant aux résultats singuliers ou aux injustices de fait dérivant de cet effet accordé au jugement étranger, il est possible qu'il s'en produise quelques-uns. Mais qu'on veuille bien réfléchir que c'est là une conséquence inévitable dans tout système consacrant le respect de la chose jugée. La règle *Non bis in idem*, en matière criminelle, soit qu'on la restreigne aux décisions des juridictions nationales, soit qu'on l'étende à celles des juridictions étrangères, contient fréquemment le sacrifice de certains intérêts particuliers et accidentels, en vue d'un intérêt plus général et plus constant, celui de la fixité, de l'autorité des décisions judiciaires, et de la sécurité des personnes qui se trouvent sous l'abri de pareilles décisions (1).

2° *Suivant la législation positive et la jurisprudence.*

909. Pour les actes commis sur le territoire de la France, qu'ils aient été par des Français ou par des étrangers, contre l'Etat ou contre des particuliers, que ces particuliers soient des Français ou des étrangers, qu'il s'agisse de crimes, de délits de police correctionnelle ou de contraventions de simple police, la règle rationnelle indiquée ci-dessus (n° 881) est formulée en ces termes par l'article 3 du Code civil : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. » Il n'y a d'exceptions au principe de la responsabilité pénale, à raison des personnes, que celles que nous avons déjà exposées (ci-dess., n° 497 et suiv.).

910. Pour les actes commis hors du territoire, la tendance pratique la plus commune dans notre magistrature, dans notre barreau, dans notre jurisprudence doctrinale, a été de les considérer comme ne pouvant être régulièrement punis en France. Cet axiome, que la loi pénale serait territoriale, en ce sens qu'elle ne pourrait être appliquée, même sur notre territoire, à des faits commis au dehors, a pris cours parmi nous comme un axiome

(1) Voy., sur ce sujet, M. Ant. DELOUME, *Principes généraux du droit international en matière criminelle*. — M. Pasquale FIORE, *Traité de droit pénal international et de l'extradition*, trad. par M. Ch. Antoine.

de raison et de droit, soumis seulement à quelques rares exceptions; on s'est habitué à dire : « C'est un principe. »

Telle n'était pas cependant la règle qui avait prévalu dans notre ancienne jurisprudence, malgré l'état si divisé des puissances et des juridictions d'alors et malgré les controverses, si importantes à cette époque, sur le statut réel et sur le statut personnel; telle n'était pas non plus celle de notre législation intermédiaire, et particulièrement du Code *Des délits et des peines* du 3 brumaire an IV.

Cette opinion, sur laquelle il est temps de revenir, a pris sa base dans les dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808, qui sont dominées en effet par l'idée de la territorialité de notre loi pénale dans le sens exclusif dont nous venons de parler, et qui n'apportent à cette idée qu'un nombre de dérogations restreint et à titre exceptionnel.

911. Nous distinguerons d'abord, dans ces dispositions, entre les crimes contre l'Etat et les crimes contre les particuliers.

912. A l'égard des crimes contre l'Etat, le législateur de brumaire an IV, éveillé dans sa sollicitude par l'exemple d'événements récents, avait prévu ceux de contrefaçon, altération ou falsification, hors du territoire de la république, des monnaies nationales ou des papiers nationaux ayant cours de monnaie, et permis de juger et de punir en France même les étrangers qui les auraient commis (C. brum. an IV, art. 12). — Le Code d'instruction criminelle de 1808 y a ajouté les crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat et ceux de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de billets de banque autorisés par la loi (C. inst. crim., anc. art. 5). Les Français coupables hors du territoire de France de l'un ou de l'autre de ces crimes pourront être jugés et punis en France, d'après les dispositions des lois françaises, même par contumace; les étrangers, seulement s'ils sont arrêtés en France ou si le gouvernement en obtient l'extradition (C. inst. crim., anc. art. 5 et 6; ci-dessus, n° 888, 896, 900). — S'il ne s'agit que de délits de police correctionnelle, délits politiques, délits contre la police générale de l'Etat, ou même de crime contre l'Etat autres que ceux énumérés dans l'anc. article 5 du Code d'instruction criminelle, les dispositions de ce Code n'y étant plus applicables, ces délits ou ces crimes, du moment qu'ils ont été commis hors de notre territoire, échappent à notre pénalité.

913. A l'égard des crimes contre les particuliers, une nouvelle distinction est à faire suivant que le coupable est un Français ou un étranger.

914. Notre ancienne jurisprudence française, et l'on peut dire l'ancienne jurisprudence européenne, malgré quelques controverses qui se rattachaient à la question de compétence entre le juge du domicile et le juge du lieu du délit, tenait pour constant qu'un national pouvait avoir à rendre compte devant la justice de son pays des actions criminelles par lui commises en pays étranger

et être puni à raison de ces actions, sans distinguer s'il les avait commises contre un de ses conationaux ou contre un étranger (1).

Le Code de brumaire an IV décréta cette responsabilité pour tous les délits punis de peines afflictives ou infamantes, lorsque le Français coupable d'un tel délit en pays étranger serait arrêté en France (2).

Le Code d'instruction criminelle de 1808 avait apporté à cette responsabilité de grandes restrictions. Pour que le Français puisse être poursuivi et jugé en France à raison de faits par lui commis hors du territoire de l'empire, il faut, dans le système de ce Code : — 1° Que ce fait constitue un *crime* : s'il ne s'agit que de délits de police correctionnelle, aucune responsabilité pénale n'existe chez nous ; le doute qu'on avait essayé de soulever sur ce point n'était pas sérieux, le texte du Code était formel et d'accord en cela, d'ailleurs, avec la disposition précédente du Code de brumaire an IV. — 2° Que ce crime ait été commis *contre un Français* : s'il l'a été contre un étranger, pas de responsabilité pénale en France. — 3° Que le coupable soit *de retour en France* : c'est ce retour et sa présence sur notre territoire qui font naître pour nous l'intérêt social de répression (ci-dessus, nos 889 et 897). — 4° Que le Français offensé *rende plainte contre lui* : le législateur de 1808 avait considéré cet intérêt social comme si peu marqué, que la plainte privée était nécessaire pour le faire surgir, de telle sorte que l'action publique se trouvait enchaînée à l'initiative de la partie lésée. — 5° Enfin, que le coupable n'ait pas été déjà *poursuivi et jugé en pays étranger* : notre puissance pénale s'arrêterait, conformément aux principes rationnels, devant un jugement intervenu à l'étranger (ci-dessus, n° 908) (3).

915. Quant à l'étranger, il y avait plus d'incertitude dans notre ancienne jurisprudence. Il était bien admis que l'étranger qui se trouvait en France ne pouvait y être poursuivi à raison de faits criminels par lui commis en pays étranger contre un étranger ; mais, s'il avait commis ces faits contre un Français, les solutions étaient divergentes. Tout en admettant en certains cas les poursuites contre lui, on y faisait certaines distinctions tirées principalement du caractère de son séjour dans le royaume, suivant qu'il y avait établi son domicile, ou qu'il s'y était réfugié, ou qu'il ne s'y trouvait que passagèrement ou pour ses affaires : distinctions sur lesquelles ni la doctrine des criminalistes ni la jurisprudence des parlements n'étaient bien fixées (4).

(1) JOUSSE, tom. 1, p. 424, n° 36, avec les autorités par lui citées.

(2) Code du 3 brumaire an IV, art. 11. « Tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de la république, d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France, lorsqu'il y est arrêté. »

(3) Code d'instruction criminelle, ancien art. 7.

(4) JOUSSE, t. 1, p. 422, nos 31 et suiv., avec les autorités par lui citées.

Le Code de brumaire an IV posait en règle l'irresponsabilité pénale de l'étranger en France pour les délits extraterritoriaux, n'importe contre qui ces délits eussent été commis. Seulement, s'il s'agissait de délits contre les personnes ou les propriétés, de nature à emporter, suivant les lois françaises, peine afflictive ou infamante, l'étranger, sur la preuve des poursuites dirigées contre lui à raison de pareils faits dans le pays où il était accusé de les avoir commis, devait être condamné par les tribunaux correctionnels à sortir du territoire français, avec défense d'y rentrer, jusqu'à ce qu'il se fût justifié devant les tribunaux compétents (C. brumaire an IV, art. 13).

Aujourd'hui, dans le silence du Code d'instruction criminelle, l'étranger reste non punissable en France pour les crimes ou les délits par lui commis hors du territoire, soit contre un étranger, soit même contre un Français, sauf le droit d'expulsion que le gouvernement peut exercer par mesure de police, sans que le tribunal soit appelé à y intervenir en aucune manière comme il le faisait dans le système du Code de brumaire an IV, et sauf aussi la faculté d'extradition, qui appartient également au gouvernement (1).

(1) Cette faculté d'expulsion par mesure de police, à l'égard des étrangers, n'a guère tardé, après le Code de brumaire an IV, d'être rendue au gouvernement (loi du 28 vendémiaire an VI, art. 7). Aujourd'hui, la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, l'a ainsi réglée :

Art. 7. « Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger, voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière. — Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France. Mais, après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée par l'article 3 (c'est-à-dire par décision du gouvernement, qui devra prendre l'avis du conseil d'Etat). — Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur. »

Art. 8. « Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'article 272 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France, y serait rentré sans permission du gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois. — Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière. »

Art. 9. « Les peines prononcées par la présente loi pourront être réduites conformément à l'article 463 du Code pénal. »

Le droit d'expulser un étranger par mesure administrative est généralement admis, en termes explicites, par les législations étrangères. En Suisse, il résulte de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, art. 70 : « La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. » En Roumanie, il est établi par une loi du 7 avril 1881. La Belgique l'a organisé avec beaucoup de soin, en faisant exception pour certaines catégories d'étrangers, sous la condition que leur nation soit en paix avec la Belgique ; la loi fondamentale est celle du 1^{er} juillet 1880, mais, comme la loi antérieure qui se rapportait au même sujet, cette loi n'a été votée que pour un temps, et il faut qu'elle soit, elle a déjà deux fois été renou-

916. Les inconvénients de cette législation pénale ne pouvaient manquer de se faire sentir dans la pratique. — Un Français vole à Bruxelles la malle ou le portefeuille d'un autre Français, prend le chemin de fer et se hâte de rentrer en France; le volé prend la même voie, poursuit son voleur et le rejoint à la première entrée sur notre territoire, nanti encore des objets volés : sauf le droit civil de restitution ou de dommages-intérêts, aucun droit pénal n'existe contre lui; car son délit n'est qu'un délit de police correctionnelle. — Il a assassiné à Bruxelles un Belge et se sauve en France : le voilà en lieu d'asile; ni extradition ni expulsion, car il est Français, ni punition, car sa victime est un étranger. — C'est un Français qu'il a assassiné à Bruxelles et il est parvenu à rentrer en France, les héritiers du mort s'accommodent à prix d'argent et s'abstiennent de porter plainte, le fait est notoire, le mépris, l'indignation, l'alarme sont autour de lui : notre puissance pénale est désarmée. — Enfin, qu'on suppose un Français victime en pays étranger, de la part d'un étranger, d'un assassinat, d'incendie, de faux, ou une femme française victime de rapt, de viol : ce coupable étranger est en France, les Français, victimes de son crime, demandent justice, notre intérêt social la réclame : tout se bornera à la faculté, pour notre gouvernement, d'une extradition, si cette extradition lui est demandée, ou d'une

velée; en outre, il doit être rendu compte aux Chambres tous les ans de la manière dont elle est exécutée. — Le Luxembourg (loi du 26 novembre 1880) ne prévoit pas seulement l'expulsion; d'après cette loi, l'étranger peut être contraint de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé ou de sortir du grand-duché. — Certains pays se garantissent en astreignant les étrangers à obtenir des permis de séjour et d'établissement (voy. not. Genève, loi du 8 mars 1879). — Le Danemark a combiné les deux systèmes dans une loi du 15 mai 1875, ainsi résumée par M. COGORDAN (*Annuaire de législation comparée*, 1876, p. 800) : « Les étrangers qui n'ont pas obtenu le droit d'établissement en Danemark et qui n'ont pas de moyens d'existence sont expulsés (art. 2). Ceux d'entre eux qui ont l'intention de se placer comme ouvriers ou domestiques doivent s'adresser au commissaire de police (art. 3). Si ce dernier, après enquête, constate que l'étranger est en état de pourvoir à son existence par un travail honorable, il lui délivre un permis de séjour (art. 4). Le possesseur d'un livret de séjour qui voyage doit se présenter à la police de la ville où il arrive (art. 5). Si après huit jours il n'a pas trouvé de travail, et s'il est hors d'état de se suffire à lui-même, il peut être expulsé. Il peut toujours être l'objet d'un arrêté d'expulsion quand il est resté huit jours sans travailler (art. 6). Une personne qui n'a pas obtenu l'indigénat ni le droit d'établissement peut toujours être expulsée par arrêté ministériel, quand cette mesure est motivée par sa conduite, si toutefois elle n'est pas fixée sur le territoire danois depuis deux ans (art. 7). On distingue, d'ailleurs, deux modes d'expulsion : le renvoi et l'expulsion proprement dite. Un étranger renvoyé est accompagné à la frontière par la police; celui qui est expulsé reçoit un passe-port pour se rendre directement à la frontière, à l'aide des fonds qui lui sont attribués pour frais de route par les autorités locales. »

Le droit d'expulser les étrangers fait quelquefois l'objet de conventions internationales : nous citerons un traité entre la France et la Bavière, du 30 mai 1868, et un traité entre l'Allemagne et la Suisse, du 27 avril 1876.

expulsion par mesure de police, qui laissera impunis ou punis d'une manière illusoire ou insuffisante peut-être les crimes commis contre un de nos nationaux.

917. Les vices de cette législation pouvaient se résumer en ces quatre termes : — pas assez d'autorité sur les nationaux en pays étranger; — pas assez de protection aux nationaux en pays étranger; — pas assez de protection à la société française contre des criminels qui résident en son sein et qui peuvent y rester impunis; — pas de satisfaction suffisante aux sociétés étrangères qui ont pu être lésées par ces criminels sur leur territoire.

Ces vices produisaient leurs mauvais effets surtout dans les environs de nos frontières, où la ligne de séparation des territoires, plus idéale souvent que matérielle, n'empêchait pas entre les deux populations limitrophes des communications et des relations quotidiennes, qui se trouvaient dépourvues, de notre part, de la protection de la loi pénale, quant au dehors. Aussi des réclamations nombreuses étaient-elles adressées sur ce point, chaque fois que des faits nouveaux y donnaient lieu, tant par les puissances voisines que par nos autorités administratives ou judiciaires dans les départements frontières.

Ces vices devenaient plus manifestes encore en présence de la législation des autres puissances. — L'Angleterre, il est vrai, d'après sa *Common Law*, ou loi coutumière, suit encore le principe que les actes commis hors du territoire n'y sont pas punissables, et les Etats-Unis ont hérité de la même coutume, ce qui n'a pas empêché, néanmoins, que par des statuts ou lois spéciales sur la poursuite de certains délits, on ne se soit écarté souvent, dans ces deux pays, du principe coutumier. — Mais sur le continent de l'Europe, sans parler de l'ancienne jurisprudence générale, tous les codes modernes de droit pénal, mis en vigueur surtout depuis 1830, dans les divers Etats, au nombre de plus de vingt, sans exception à notre connaissance, avaient été rédigés en un sens contraire. Tous avaient atteint plus ou moins les délits commis en pays étranger par les nationaux ou contre les nationaux. Les peuples qui avaient reçu de nous nos articles du Code d'instruction criminelle de 1808 les avaient modifiés, et les divers pays limitrophes de la France nous offraient, à cet égard, une législation pénale plus efficace que la nôtre.

918. La question d'une réforme semblable à opérer dans les articles de notre Code d'instruction criminelle a été plus de vingt ans à l'ordre du jour chez nous. Divers projets de loi ont été présentés dans ce but, à plusieurs reprises, par le gouvernement (1). Mais

(1) On peut voir, sur les détails de cette question, le mémoire de la Faculté de droit de Paris, dont M. Ortolan avait été le rapporteur : *Observations de la Faculté de droit de Paris*, consultée par M. le ministre de l'instruction publique, à la demande de M. le garde des sceaux, etc. Paris, 1847. — Voy., sur ce sujet, M. VALETTE, *Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation*,

le premier, adopté par la Chambre des députés, le 14 avril 1842, a été, dans la session suivante, rejeté par la Chambre des pairs, le 22 mai 1843; le second, voté par le Corps législatif, le 4 juin 1852, envoyé au Sénat après le vote, a été retiré par le gouvernement avant la décision du Sénat (1).

Enfin, la loi du 27 juin 1866 a donné une très-grande extension à notre pouvoir répressif quant aux faits commis par un Français hors du territoire.

La distinction capitale à faire, d'après les nouveaux textes, est entre les crimes et les délits.

918 bis. *Crimes commis hors du territoire.* Tous aujourd'hui peuvent, à l'égard du Français qui s'en serait rendu coupable, tomber sous le coup de la pénalité française, qu'ils soient contre la chose publique ou contre les particuliers, sans plus distinguer si la partie lésée est un Français ou un étranger, sans condition aucune de plainte ni de dénonciation : l'article 5 actuel, § 1^{er}, est général et n'y met aucune de ces restrictions.

Toutefois il faut encore distinguer, parmi les crimes, ceux qui étaient spécifiés dans l'ancien article 5 du Code d'instruction criminelle et dont l'énumération a passé dans l'article 7 actuel; savoir : les crimes attentatoires à la sûreté de l'État, ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi.

Cette énumération est limitative; tous autres crimes, fussent-ils contre la chose publique, en sont exclus. En résumé, l'État, par les crimes dont il s'agit, est attaqué — soit dans sa sûreté (voir ces crimes au Code pénal, art. 75 à 108), — soit dans les actes de sa puissance au moyen de la contrefaçon du sceau de l'État, — soit dans des éléments très-importants de la fortune publique.

Les différences à signaler, quant à la responsabilité pénale en France, à raison de ces sortes de crimes commis hors du territoire, sont les suivantes :

1° Peuvent être poursuivis, non-seulement les Français, mais encore les étrangers;

t. II, p. 295 et suiv.; *Crimes et délits commis en pays étrangers; Projets de réforme du Code d'instruction criminelle* (publication faite en 1850).

(1) Le projet de loi paraît avoir été retiré par suite de difficultés dans la négociation des conventions diplomatiques, surtout avec l'Angleterre, au sujet des actes commis à l'étranger par des étrangers, qui pourraient être punis en France. Que le fait soit vrai ou non, des traités sur ce point seront toujours une source d'embarras et d'inégalités. Le projet de loi avait été fidèle aux principes rationnels en en repoussant l'idée quant aux actes des Français; mais, par un motif d'équité et afin que les étrangers fussent mieux avertis, il avait cru devoir admettre la nécessité de pareils traités quant aux actes des étrangers. C'était toujours soumettre à des conventions internationales un droit qui en est indépendant. Punissons chez nous, par une loi générale pour tous, les actes que nous croyons juste et nécessaire d'y punir, et n'attendons pas que le consentement d'autrui, variable de peuple à peuple, qui pourrait nous être refusé ou qui pourrait être rétracté après le temps convenu, nous y autorise.

2° Le Français peut être poursuivi, présent ou absent, au besoin par contumace.

Tandis que pour l'étranger, contre lequel une semblable procédure serait illusoire, le Code y met cette condition qu'il se trouvera au pouvoir de nos autorités, soit parce qu'il aura été arrêté en France, soit parce que le gouvernement français aura obtenu son extradition.

A raison de tous autres crimes que ceux spécifiés en l'art. 7 actuel, commis hors de notre territoire, — 1° l'étranger n'est pas punissable en France; — 2° le Français ne peut y être poursuivi avant son retour (art. 5, § final).

Délits de police correctionnelle commis hors du territoire. Ils peuvent aujourd'hui, contre le Français qui s'en serait rendu coupable, être poursuivis et jugés en France, dans les termes du nouvel article 5, § 2.

Cet article n'établit aucune distinction, ni quant à la nature, ni quant à la gravité des délits : qu'ils soient contre la chose publique ou contre les particuliers, Français ou étrangers, que la peine en soit grave ou légère, du moment que c'est une peine de police correctionnelle, tous entrent dans la généralité du nouveau texte. Les délits politiques, les délits de presse ou de tout autre mode de publicité y sont très-certainement compris : on a voulu formellement, bien que les faits aient eu lieu en pays étranger, pouvoir les punir en France.

Toutefois, les derniers termes de ce même paragraphe 2, d'après un amendement introduit par la commission du Corps législatif, auquel a adhéré le conseil d'État, et qui a passé dans la loi, mettent à cette généralité une restriction ainsi formulée : « *Si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.* » C'était une imitation du Code pénal prussien.

Il a été bien expliqué dans la discussion devant le Corps législatif, tant de la part de la commission que de la part du gouvernement, qu'il s'agit du même fait, du fait identique, et non pas seulement similaire. — « C'est dans ce sens, a dit le vice-président du conseil d'État sur une interpellation précise à ce sujet, c'est dans ce sens que l'article a été compris; il ne peut pas l'être autrement. Il faut que le fait, pour être poursuivi en France, soit de nature à avoir pu être puni par la législation étrangère. »

Mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité ni même analogie de peine; il suffit que le fait fût punissable dans le pays où il a été commis : d'une peine supérieure, égale ou inférieure à la nôtre, peu importe; du moment qu'il y était punissable, la condition est remplie.

Cette restriction a été présentée comme un remède suffisant à la trop grande généralité qui engloberait tous les délits, par les trois considérations suivantes : 1° une certaine communauté de réprobation contre le fait en question, puisque ce fait se trouve